

Loi n° 12 - 96 / du 20 Mars 1996
Portant création du Tribunal du Travail
de Dolisie

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er : Il est créé un Tribunal du Travail à Dolisie

Article 2 : Le ressort du Tribunal du Travail de Dolisie comprend la Région du Niari.

Article 3 : L'organisation, la compétence, et le fonctionnement dudit Tribunal sont fixés par la loi n° 022/92 du 20 Août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo.

Article 4 : Les procédures en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Dolisie ayant un caractère social sont transférées en l'état au Tribunal du Travail de Dolisie dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5 : Le Greffier en Chef du Tribunal du Travail de Dolisie est dépositaire, sous le contrôle des chefs de juridiction, des minutes et archives du Tribunal de Grande Instance de Dolisie relatives à la compétence ratione materiae du Tribunal du Travail de Dolisie.

Article 6 : L'installation solennelle du Tribunal du Travail de Dolisie, la répartition des affaires, minutes, archives entre le Tribunal de Grande Instance de Dolisie et le Tribunal du Travail de Dolisie s'effectueront sous le contrôle et la direction de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel de Dolisie territorialement compétente.



...//...

Article 7: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.



Fait à Brazzaville, le 20.11.92. 1992

Professeur Pascal LISSOUBA ./-

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*

*Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Charge des Réformes Administratives*

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Joseph OUABARI